

Placement à terme – Avis et confirmation



| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|---|--|--|
| <p>Renseignements importants</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les intérêts sont calculés quotidiennement et versés selon les modalités ci-dessus. Les intérêts ne sont pas composés. • Les dépôts à terme peuvent être remboursés avant l'échéance. Aucun intérêt ne sera payé si le remboursement est effectué avant la date d'échéance. • Les certificats de placement garanti ne sont pas remboursables avant l'échéance. • Les dépôts sous la forme de certificats de placement garanti remboursables peuvent être remboursés avant l'échéance aux conditions suivantes : • Si vous retirez votre dépôt en tout ou en partie dans un délai de 89 jours ou moins suivant la date de début, nous ne paierons aucun intérêt sur le montant retiré. • Si vous retirez votre dépôt en tout ou en partie dans un délai de 90 jours ou plus suivant la date de début, nous paierons des intérêts au taux d'intérêt indiqué plus haut sur le montant retiré, calculé de la date de début à la date du retrait, et sur tout montant restant comme indiqué plus haut. • Si le dépôt est renouvelé automatiquement, ce renouvellement sera effectué pour la même durée que celle indiquée plus haut et au taux d'intérêt fixe affiché au moment du renouvellement à www.hsbc.ca/rates. Une confirmation d'achat vous sera envoyée au moment du renouvellement. Vous avez le droit d'annuler le dépôt renouvelé dans les 15 jours ouvrables de la date du renouvellement. Veuillez aviser votre directeur relationnel ou appeler au numéro ci-dessous si vous souhaitez annuler un dépôt renouvelé ou modifier les directives de renouvellement automatique indiquées plus haut. Aucuns frais ne s'appliqueront et aucun intérêt ne vous sera versé à l'égard de ce dépôt renouvelé annulé. • Vous convenez que vous êtes lié par les directives que vous nous donnez par voie électronique au sujet du dépôt, et vous convenez d'accepter le présent avis par voie électronique. | <ul style="list-style-type: none"> • Les intérêts sont calculés quotidiennement et versés selon les modalités ci-dessus. Les intérêts ne sont pas composés. • Les dépôts à terme peuvent être remboursés avant l'échéance. Nous pourrions dans certains cas payer des intérêts si le remboursement est effectué avant la date d'échéance. • Les certificats de placement garanti ne sont pas remboursables avant l'échéance. • Les dépôts sous la forme de certificats de placement garanti remboursables peuvent être remboursés avant l'échéance aux conditions suivantes : • Si vous retirez votre dépôt en tout ou en partie dans un délai de 29 jours ou moins suivant la date de début, nous ne paierons aucun intérêt sur le montant retiré. • Si vous retirez votre dépôt en tout ou en partie dans un délai de 30 jours ou plus suivant la date de début, nous paierons des intérêts au taux d'intérêt indiqué plus haut sur le montant retiré, calculé de la date de début à la date du retrait, et sur tout montant restant comme indiqué plus haut. • Si le dépôt est renouvelé automatiquement, ce renouvellement sera effectué pour la même durée que celle indiquée plus haut et au taux d'intérêt fixe affiché au moment du renouvellement à https://www.rbcroyalbank.com/fr/entreprises/comptes/cpg.html. Une confirmation d'achat vous sera envoyée au moment du renouvellement. Vous avez le droit d'annuler le dépôt renouvelé dans les 15 jours ouvrables de la date du renouvellement. Veuillez aviser votre directeur relationnel ou appeler au numéro ci-dessous si vous souhaitez annuler un dépôt renouvelé ou modifier les directives de renouvellement automatique indiquées plus haut. Aucuns frais ne s'appliqueront et aucun intérêt ne vous sera versé à l'égard de ce dépôt renouvelé annulé. • Vous convenez que vous êtes lié par les directives que vous nous donnez par voie électronique au sujet du dépôt, et vous convenez d'accepter le présent avis par voie électronique. |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|-------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Veuillez prendre connaissance des Conditions supplémentaires ci-dessous. <p>Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à votre directeur relationnel ou composer le 1 888 310-HSBC (4722).</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Veuillez prendre connaissance des Conditions supplémentaires ci-dessous. <p>Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à votre directeur relationnel ou composer le 1-800-Royal-21</p> |
| Définitions | <p>« compte » désigne chaque compte et chaque dépôt que vous détenez auprès de nous</p> <p>« convention » désigne, pour un dépôt, la confirmation émise pour le dépôt et les conditions supplémentaires, ainsi que leurs modifications.</p> <p>« confirmation » désigne la confirmation que nous vous remettons pour chaque dépôt que vous effectuez, incluant celle que nous vous remettons après le renouvellement automatique d'un dépôt. Cette confirmation définit le montant, la durée, la date de début, la date d'échéance, le taux d'intérêt et d'autres renseignements liés au dépôt.</p> <p>« dépôt » désigne un dépôt à terme ou un certificat de placement garanti (CPG) que vous établissez auprès de nous, incluant tout renouvellement.</p> <p>« convention générale relative aux services bancaires » désigne une convention générale relative aux services bancaires que vous avez conclue avec nous (par exemple, une convention d'exploitation de compte commercial ou une convention relative aux services bancaires aux particuliers), ainsi que ses modifications.</p> <p>« Groupe HSBC » désigne HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales, individuellement ou collectivement.</p> <p>« directives » désigne les renseignements que nous recevons de votre part (ou que nous estimons raisonnablement provenir de vous) concernant un dépôt. Nous pouvons recevoir les directives par écrit, par voie électronique ou verbalement, sous la forme d'une directive, d'une convention ou d'un document.</p> <p>« pertes » désigne les réclamations, frais, coûts (incluant les honoraires d'avocat ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit (par exemple, toute perte de change), ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause. Ces pertes peuvent également être de nature directe ou indirecte, consécutive, accessoire ou économique.</p> <p>« date d'échéance » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle le dépôt vient à échéance.</p> | <p>« compte » désigne chaque compte et chaque dépôt que vous détenez auprès de nous</p> <p>« convention » désigne, pour un dépôt, la confirmation émise pour le dépôt et les conditions supplémentaires, ainsi que leurs modifications.</p> <p>« confirmation » désigne la confirmation que nous vous remettons pour chaque dépôt que vous effectuez, incluant celle que nous vous remettons après le renouvellement automatique d'un dépôt. Cette confirmation définit le montant, la durée, la date de début, la date d'échéance, le taux d'intérêt et d'autres renseignements liés au dépôt.</p> <p>« dépôt » désigne un dépôt à terme ou un certificat de placement garanti (CPG) que vous établissez auprès de nous, incluant tout renouvellement.</p> <p>« convention générale relative aux services bancaires » désigne une convention générale relative aux services bancaires que vous avez conclue avec nous (par exemple, une convention d'exploitation de compte commercial ou une convention relative aux services bancaires aux particuliers), ainsi que ses modifications.</p> <p>« directives » désigne les renseignements que nous recevons de votre part (ou que nous estimons raisonnablement provenir de vous) concernant un dépôt. Nous pouvons recevoir les directives par écrit, par voie électronique ou verbalement, sous la forme d'une directive, d'une convention ou d'un document.</p> <p>« pertes » désigne les réclamations, frais, coûts (incluant les honoraires d'avocat ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit (par exemple, toute perte de change), ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause. Ces pertes peuvent également être de nature directe ou indirecte, consécutive, accessoire ou économique.</p> <p>« date d'échéance » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle le dépôt vient à échéance.</p> <p>« RBC » désigne la Banque Royale du Canada, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement).</p> |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|---|---|--|
| | <p>« date de début » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle les intérêts à l'égard du dépôt commencent à être calculés.</p> <p>Les termes « nous », « notre », « nos » et la « Banque » désignent la Banque HSBC Canada, la Société hypothécaire HSBC (Canada) ou la Société de fiducie HSBC (Canada) auprès de laquelle vous détenez un compte.</p> <p>« vous », « votre » et « vos » désignent chaque personne qui détient un dépôt. Cela englobe les héritiers de cette personne, ses liquidateurs, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit (personne à laquelle vous transférez les droits ou avantages de votre dépôt). Ces termes comprennent également toute personne qui détient conjointement un dépôt ou un compte.</p> <p>Dans la présente convention, les mots au singulier englobent le pluriel. Les mots au pluriel englobent le singulier.</p> | <p>« date de début » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle les intérêts à l'égard du dépôt commencent à être calculés.</p> <p>« nous », « notre », « nos » et la « Banque » désignent chaque entité auprès de laquelle vous détenez un compte parmi les suivantes : la Banque Royale du Canada, la Société hypothécaire Banque Royale, la Société Trust Royal du Canada et, au Québec, la Compagnie Trust Royal.</p> <p>« vous », « votre » et « vos » désignent chaque personne qui détient un dépôt. Cela englobe les héritiers de cette personne, ses liquidateurs, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit (personne à laquelle vous transférez les droits ou avantages de votre dépôt). Ces termes comprennent également toute personne qui détient conjointement un dépôt ou un compte.</p> <p>Dans la présente convention, les mots au singulier englobent le pluriel. Les mots au pluriel englobent le singulier.</p> |
| La convention générale relative aux services bancaires s'applique à la présente convention | Si vous avez conclu une convention générale relative aux services bancaires avec nous, vous reconnaissez que les conditions de la convention générale relative aux services bancaires (incluant les sections relatives au droit de compensation et aux indemnisations) s'appliquent également à chaque dépôt. En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente convention et votre convention générale de services bancaires telle qu'elle s'applique à ce dépôt, la présente convention régit la partie non conforme. | Si vous avez conclu une convention générale relative aux services bancaires avec nous, vous reconnaissez que les conditions de la convention générale relative aux services bancaires (incluant les sections relatives au droit de compensation et aux indemnisations) s'appliquent également à chaque dépôt. En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente convention et votre convention générale de services bancaires telle qu'elle s'applique à ce dépôt, la présente convention régit la partie non conforme. |
| Conditions de la confirmation | Nous vous émettons une confirmation pour chaque dépôt que vous effectuez, incluant pour le renouvellement automatique du dépôt. Pour chaque dépôt que vous détenez auprès de nous, vous acceptez les conditions de la convention applicables au dépôt. La confirmation est non négociable, ce qui signifie que ni la confirmation ni le dépôt ne peuvent être transférés à une autre personne, sauf dans la mesure permise dans cette convention. Nous pouvons émettre la confirmation par écrit ou par voie électronique. Nous considérons que la confirmation est exacte, à moins que vous nous informiez immédiatement qu'elle contient une erreur. Vous trouverez, dans votre convention générale relative aux services bancaires, la façon de communiquer avec nous en cas d'erreur. | Nous vous émettons une confirmation pour chaque dépôt que vous effectuez, incluant pour le renouvellement automatique du dépôt. Pour chaque dépôt que vous détenez auprès de nous, vous acceptez les conditions de la convention applicables au dépôt. La confirmation est non négociable, ce qui signifie que ni la confirmation ni le dépôt ne peuvent être transférés à une autre personne, sauf dans la mesure permise dans cette convention. Nous pouvons émettre la confirmation par écrit ou par voie électronique. Nous considérons que la confirmation est exacte, à moins que vous nous informiez immédiatement qu'elle contient une erreur. Vous trouverez, dans votre convention générale relative aux services bancaires, la façon de communiquer avec nous en cas d'erreur. |
| Intérêts | Nous ne composons pas d'intérêts sur les dépôts, à moins d'indication contraire dans la confirmation du dépôt. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, à compter de la date de début, mais non le jour de l'échéance ou la date à laquelle vous retirez le dépôt ou en obtenez le remboursement. | Nous ne composons pas d'intérêts sur les dépôts, à moins d'indication contraire dans la confirmation du dépôt. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, à compter de la date de début, mais non le jour de l'échéance ou la date à laquelle vous retirez le dépôt ou en obtenez le remboursement. |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|-----------------------------------|---|---|
| Renouvellement automatique | <p>Si la zone « Renseignements sur le renouvellement » de la confirmation indique un renouvellement automatique, vous nous demandez de renouveler automatiquement le dépôt (la totalité du capital et des intérêts, sauf si des intérêts vous ont déjà été versés) à la date d'échéance, d'une durée égale et d'une catégorie similaire au dépôt arrivé à échéance sans autre accord de votre part, et nous l'effectuerons, à moins que vous ne modifiiez ou n'annuliez les instructions de renouvellement automatique après l'émission de la confirmation (voir ci-dessous).</p> <p>Vous pouvez modifier vos instructions de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée d'un dépôt lors du renouvellement automatique, ou annuler le renouvellement automatique du dépôt, en communiquant avec nous à tout moment, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt qui doit être renouvelé automatiquement. Le taux d'intérêt applicable à votre dépôt renouvelé sera le taux fixe affiché à www.hsbc.ca à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives. Toutefois, si aucun taux n'est affiché pour la même durée, le taux d'intérêt applicable à votre dépôt renouvelé sera le taux affiché à www.hsbc.ca à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une catégorie similaire ayant la durée la plus proche.</p> <p>À notre discrétion, nous pouvons appliquer à votre dépôt un taux supérieur au taux affiché, tel qu'un taux promotionnel ou un taux bonifié que nous offrons pour des dépôts comparables à la date de début du dépôt renouvelé. Nous calculerons, composerons et verserons des intérêts sur votre dépôt renouvelé de la même manière que nous l'avons fait pour le dépôt récemment arrivé à échéance.</p> <p>Les intérêts ne s'accumuleront pas sur un dépôt après la date d'échéance, à moins que le dépôt n'ait été automatiquement renouvelé après sa date d'échéance, ou que vous ayez investi dans un nouveau dépôt et que vous n'annuliez pas le dépôt renouvelé automatiquement ou le nouveau dépôt.</p> | <p>Si la zone « Renseignements relatifs au renouvellement » de la confirmation indique « Réinvestissement automatique », vous nous demandez de renouveler automatiquement un dépôt (la totalité du capital et des intérêts dans la mesure du possible, sauf si les intérêts vous ont déjà été payés) à la date d'échéance en un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire au dépôt arrivé à échéance sans autre accord de votre part, et nous le ferons, sauf si vous modifiez ou annulez les directives de renouvellement automatique après que la confirmation ait été émise (voir ci-dessous). Si nous ne sommes pas en mesure de renouveler la partie intérêts du dépôt, nous vous verserons les intérêts conformément à la section Paiement ci-dessous. Au moment du renouvellement, le dépôt sera renouvelé dans sa version actuelle selon les modalités de la convention du client correspondante en vigueur au moment du renouvellement. Si nous n'offrons plus le dépôt, nous le renouvelerons en tant que CPG remboursable d'un an.</p> <p>Vous pouvez modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée d'un dépôt au moment du renouvellement automatique ou annuler le renouvellement automatique du dépôt en communiquant avec nous en tout temps, mais au moins sept jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt qui doit être renouvelé automatiquement. Le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse https://rbcroyalbank.com/fr/entreprises/comptes/cpg.html à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives. Cependant, s'il n'y a pas de taux affiché pour la même durée, le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux qui est affiché sur notre site Web à l'adresse https://rbcroyalbank.com/fr/entreprises/comptes/cpg.html à la date de début du dépôt renouvelé pour le dépôt à terme ayant la durée la plus proche, sans toutefois dépasser la durée du dépôt renouvelé.</p> <p>À notre discrétion, nous pouvons appliquer à votre dépôt un taux supérieur au taux affiché, tel qu'un taux promotionnel ou un taux bonifié que nous offrons pour des dépôts comparables à la date de début du dépôt renouvelé. Nous calculerons, composerons et paierons les intérêts sur votre dépôt renouvelé en fonction de la convention du client régissant le dépôt renouvelé au moment du renouvellement.</p> <p>Les intérêts ne s'accumuleront pas sur un dépôt après la date d'échéance, à moins que le dépôt n'ait été automatiquement renouvelé après sa date d'échéance, ou que vous ayez investi dans un nouveau dépôt et que vous n'annuliez pas le dépôt renouvelé automatiquement ou le nouveau dépôt.</p> |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|--|--|--|
| Autre option de renouvellement automatique | Si vous annulez le renouvellement automatique ou si nous ne sommes pas en mesure d'exécuter vos directives pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de vous joindre, nous pouvons investir la totalité du capital (et des intérêts) du dépôt dans un nouveau dépôt à terme remboursable pour une durée de 30 jours, qui sera automatiquement renouvelé à l'échéance pour la même durée, et le taux que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux fixe affiché à www.hsbc.ca à la date de début du dépôt renouvelé pour un dépôt à terme remboursable de 30 jours. | Si vous annulez le renouvellement automatique ou si nous ne pouvons pas suivre vos directives pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous, nous pourrions investir la totalité du capital dans un nouveau dépôt à terme pour une durée égale et une catégorie similaire au dépôt arrivant à échéance jusqu'à un maximum d'un an et le taux que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux fixe affiché à https://rbcroyalbank.com/fr/entreprises/comptes/cpg.html à la date de début du dépôt renouvelé pour la durée correspondante du CPG. Dans de tels cas, les intérêts vous seront payés conformément à la section Paiement. Toutefois, s'il n'est pas possible de vous payer les intérêts en créditant l'un de vos comptes, nous pourrions investir ces intérêts dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, les intérêts vous seront payés par chèque ou par traite bancaire. |
| Annulation d'un dépôt renouvelé automatiquement | Vous pouvez annuler le dépôt automatiquement renouvelé dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle nous l'avons renouvelé. Aucuns frais ne s'appliqueront et aucun intérêt ne vous sera versé à l'égard de ce dépôt renouvelé annulé. | Vous pouvez annuler le dépôt automatiquement renouvelé dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle nous l'avons renouvelé. Aucuns frais ne s'appliqueront et aucun intérêt ne vous sera versé à l'égard de ce dépôt renouvelé annulé. |
| Paiement | <p>Vous pouvez nous fournir des directives de versement ou de réinvestissement pour la totalité ou une partie du capital ou des intérêts d'un dépôt à tout moment, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt.</p> <p>Si vous rachetez ou retirez le dépôt ou si vous nous avez demandé de ne pas renouveler automatiquement le dépôt à la date d'échéance, nous pouvons verser le capital ou les intérêts de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créditer l'un de vos comptes; • vous envoyer une traite bancaire ou un chèque à l'adresse que nous avons à nos dossiers; • investir dans un nouveau dépôt pour une nouvelle durée, selon vos directives; • si aucune directive n'est fournie ou si nous ne pouvons pas les suivre pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous, nous pourrions réinvestir la totalité du capital et les intérêts vous seront payés conformément à la section Autres renseignements relatifs au renouvellement automatique. | <p>Vous pouvez nous fournir des directives de versement ou de réinvestissement pour la totalité ou une partie du capital ou des intérêts d'un dépôt à tout moment, mais au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt.</p> <p>Si vous rachetez ou retirez le dépôt (lorsque disponible) ou si vous nous avez demandé de ne pas renouveler automatiquement le dépôt à la date d'échéance, nous pouvons verser le capital ou les intérêts de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créditer l'un de vos comptes; • vous envoyer une traite bancaire ou un chèque à l'adresse que nous avons à nos dossiers; • investir dans un nouveau dépôt pour une nouvelle durée, selon vos directives; <p>Si aucune directive n'est fournie ou si nous ne pouvons pas les suivre pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous, nous pourrions réinvestir la totalité du capital et les intérêts vous seront payés conformément à la section Paiement, dans la mesure du possible. Toutefois, s'il n'est pas possible de vous payer les intérêts en créditant l'un de vos comptes, nous pourrions investir ces intérêts dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, les intérêts vous seront payés par chèque ou par traite bancaire.</p> |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|---|--|---|
| | <p>Si nous vous remboursons de l'une de ces manières et conformément à la confirmation, nous n'avons aucune autre obligation envers vous en ce qui concerne le dépôt ou les intérêts courus sur le dépôt.</p> <p>Si la date du versement tombe un jour non ouvrable, le versement sera effectué le jour ouvrable suivant.</p> | <p>Si nous vous remboursons de l'une de ces manières et conformément à la confirmation, nous n'avons aucune autre obligation envers vous en ce qui concerne le dépôt ou les intérêts courus sur le dépôt.</p> <p>Si la date du versement tombe un jour non ouvrable, le versement sera effectué le jour ouvrable suivant.</p> |
| Retrait avant la date d'échéance | <p>a. Si vous avez choisi un dépôt remboursable</p> <p>Si vous choisissez un dépôt remboursable lorsque vous achetez ou renouvez un dépôt, vous pouvez retirer la totalité ou une partie du dépôt avant sa date d'échéance. Toutefois, dans le cas d'un dépôt à terme, si vous retirez la totalité ou une partie de celui-ci avant la date d'échéance, aucun intérêt ne sera versé sur le montant retiré, sauf indication contraire dans la confirmation.</p> <p>Dans le cas d'un CPG remboursable, si vous retirez la totalité ou une partie de celui-ci avant la date d'échéance, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous le retirez dans un délai de 89 jours ou moins suivant la date de début, nous ne paierons aucun intérêt sur le montant retiré; ou • Si vous le retirez dans un délai de 90 jours ou plus suivant la date de début, nous paierons des intérêts, au taux d'intérêt qui s'applique au montant retiré, pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date à laquelle vous l'avez retiré. <p>Pour toute partie de votre dépôt qui n'a pas été retirée avant la date d'échéance, nous verserons des intérêts au taux d'intérêt fixe indiqué dans la confirmation.</p> <p>b. Si vous avez choisi un dépôt non remboursable</p> <p>Si vous choisissez un dépôt non remboursable lorsque vous achetez ou renouvez un dépôt, vous ne pouvez pas retirer le dépôt avant la date d'échéance. Si nous vous autorisons à retirer le dépôt avant la date d'échéance, nous pourrions ne pas vous verser d'intérêts, ou si nous vous avons versé des intérêts, nous pourrions déduire ces versements d'intérêts du dépôt au moment du retrait.</p> | <p>a. Si vous avez choisi un dépôt remboursable</p> <p>Si vous choisissez un dépôt remboursable lorsque vous achetez ou renouvez un dépôt, vous pouvez retirer la totalité du dépôt ou une partie du dépôt avant sa date d'échéance, si c'est un dépôt en dollars canadiens. Toutefois, pour un dépôt à terme, si vous retirez la totalité du dépôt (ou une partie de celui-ci, une option qui n'est offerte que pour les dépôts à terme en dollars canadiens) avant la date d'échéance, nous pourrions dans certains cas payer des intérêts si le remboursement est effectué avant la date d'échéance.</p> <p>Dans le cas d'un CPG remboursable, si vous retirez la totalité ou une partie de celui-ci avant la date d'échéance, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous le retirez dans un délai de 29 jours ou moins suivant la date de début, nous ne paierons aucun intérêt sur le montant retiré; ou • Si vous le retirez dans un délai de 30 jours ou plus suivant la date de début, nous paierons des intérêts, au taux d'intérêt qui s'applique au montant retiré, pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date à laquelle vous l'avez retiré. <p>Pour toute partie de votre dépôt qui n'a pas été retirée avant la date d'échéance, nous verserons des intérêts au taux d'intérêt fixe indiqué dans la confirmation.</p> <p>b. Si vous avez choisi un dépôt non remboursable</p> <p>Si vous choisissez un dépôt non remboursable lorsque vous achetez ou renouvez un dépôt, vous ne pouvez pas retirer le dépôt avant la date d'échéance. Dans l'éventualité où votre confirmation prévoit des conditions selon lesquelles nous pouvons vous permettre de retirer un dépôt non remboursable, les présentes suppriment ces conditions.</p> |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|---|---|--|
| MT101 | <p>Vous pouvez seulement transférer le dépôt à une autre personne si vous respectez les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous devez demander et obtenir notre consentement écrit relatif au transfert avant qu'il ne se produise. Si nous acceptons le transfert, nous pouvons utiliser le dépôt pour le remboursement de dettes ou d'autres obligations que vous nous devez (droit de compensation) et des sûretés préexistantes (ou hypothèques mobilières, si votre dépôt est au Québec) potentielles que nous pourrions détenir; • vous devez nous fournir des directives écrites satisfaisantes nous indiquant la personne à laquelle nous devons transférer votre dépôt; et • la personne à laquelle vous souhaitez transférer le dépôt doit nous apporter l'original de la confirmation du dépôt et tout autre renseignement dont nous pourrions avoir besoin afin de lui ouvrir un compte. Un transfert ne prend effet que lorsqu'il est inscrit dans les registres de la succursale où votre compte est géré. Nous ne devons pas à cette personne les intérêts ou le capital que nous vous avons payés avant d'inscrire le transfert dans nos registres. | <p>Vous pouvez seulement transférer le dépôt à une autre personne si vous respectez les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous devez demander et obtenir notre consentement écrit relatif au transfert avant qu'il ne se produise. Si nous acceptons le transfert, nous pouvons utiliser le dépôt pour le remboursement de dettes • ou d'autres obligations que vous nous devez (droit de compensation) et des sûretés préexistantes (ou hypothèques mobilières, si votre dépôt est au Québec) potentielles que nous pourrions détenir; • vous devez nous fournir des directives écrites satisfaisantes nous indiquant la personne à laquelle nous devons transférer votre dépôt; et • la personne à laquelle vous souhaitez transférer le dépôt doit nous apporter l'original de la confirmation du dépôt et tout autre renseignement dont nous pourrions avoir besoin afin de lui ouvrir un compte. Un transfert ne prend effet que lorsqu'il est inscrit dans les registres de la succursale où votre compte est géré. Nous ne devons pas à cette personne les intérêts ou le capital que nous vous avons payés avant d'inscrire le transfert dans nos registres. |
| Décharge de responsabilité générale de la banque | <p>Vous reconnaissez que nous ne serons pas responsables et que vous nous dégagez de toute responsabilité, réclamation et perte relative à cette convention et à tout dépôt, à moins que la responsabilité, réclamation ou perte soit uniquement causée par une négligence grave ou une inconduite volontaire de notre part.</p> <p>Nous ne serons en aucun cas tenus responsables (même en cas de négligence de notre part) de pertes indirectes, consécutives, particulières, aggravées, punitives ou exemplaires, sans égard à la cause de la réclamation.</p> <p>Même en cas de négligence de notre part, nous ne serons pas responsables envers vous des pertes liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un acte ou un défaut d'agir selon les renseignements ou les directives que nous vous fournissons; • tout retard, toute défaillance ou toute erreur d'application ou d'exécution d'une directive; ou • toute directive ou tout renseignement inapproprié, inexact ou incomplet que vous nous fournissez. | <p>Vous reconnaissez que nous ne serons pas responsables et que vous nous dégagez de toute responsabilité, réclamation et perte relative à cette convention et à tout dépôt, à moins que la responsabilité, réclamation ou perte soit uniquement causée par une négligence grave ou une inconduite volontaire de notre part.</p> <p>Nous ne serons en aucun cas tenus responsables (même en cas de négligence de notre part) de pertes indirectes, consécutives, particulières, aggravées, punitives ou exemplaires, sans égard à la cause de la réclamation.</p> <p>Même en cas de négligence de notre part, nous ne serons pas responsables envers vous des pertes liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un acte ou un défaut d'agir selon les renseignements ou les directives que nous vous fournissons; • tout retard, toute défaillance ou toute erreur d'application ou d'exécution d'une directive; ou • toute directive ou tout renseignement inapproprié, inexact ou incomplet que vous nous fournissez. |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|--|---|--|
| Indemnisation relative aux directives fournies par téléphone, par télécopieur et par courriel | Si vous nous donnez des directives par téléphone, par télécopieur ou par courriel, vous serez responsable des pertes, peu importe que nous agissions ou non selon les directives. Vous serez également responsable des pertes découlant des poursuites judiciaires contre nous. Lorsque vous nous donnez des directives au moyen des services bancaires téléphoniques, des services bancaires mobiles ou des services bancaires par Internet, vous n'êtes pas responsable des pertes dans la mesure où vous respectez vos obligations selon cette convention et suivez les guides de service. | Si vous nous donnez des directives par téléphone, par télécopieur ou par courriel, vous serez responsable des pertes, peu importe que nous agissions ou non selon les directives. Vous serez également responsable des pertes découlant des poursuites judiciaires contre nous. Lorsque vous nous donnez des directives au moyen des services bancaires téléphoniques, des services bancaires mobiles ou des services bancaires par Internet, vous n'êtes pas responsable des pertes dans la mesure où vous respectez vos obligations selon cette convention et suivez les guides de service. |
| Droit de la Banque de débiter votre compte et droit de compensation | <p>Vous convenez que les dispositions de compensation suivantes s'appliquent si vous nous devez, à nous ou à un autre membre du Groupe HSBC, des montants en vertu d'un prêt ou d'une autre obligation. Nous pouvons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • retirer les fonds de tout compte; • exercer notre droit de compensation entre vos comptes ou un autre compte que vous détenez auprès de nous ou d'un autre membre du Groupe HSBC, même si cette opération a pour effet de mettre votre compte à découvert ou d'augmenter le découvert de votre compte; • exercer notre droit de compensation touchant un compte conjoint, même si l'autre titulaire du compte conjoint n'est pas responsable des sommes que vous devez et même si celui-ci a déposé les fonds dans le compte conjoint; • créer ou augmenter un découvert dans tout compte; • racheter un dépôt, y compris un dépôt non remboursable, vous devez rembourser une partie ou la totalité des montants du découvert, plus les intérêts, que vous nous devez ou que vous devez à un autre membre du Groupe HSBC. Vous devez tout montant que nous facturons, plus les frais applicables. | <p>Si vous nous devez des sommes dans le cadre d'un prêt ou d'autres obligations, à nous ou à un autre membre de RBC, vous acceptez que les dispositions suivantes s'appliquent. Nous pouvons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • retirer les fonds de tout compte; • exercer notre droit de compensation entre vos comptes ou un autre compte que vous détenez auprès de nous ou d'un autre membre de RBC, même si cette opération a pour effet de mettre votre compte à découvert ou d'augmenter le découvert de votre compte; • exercer notre droit de compensation touchant un compte conjoint, même si l'autre titulaire du compte conjoint n'est pas responsable des sommes que vous devez et même si celui-ci a déposé les fonds dans le compte conjoint; • créer ou augmenter un découvert dans tout compte; • racheter un dépôt, incluant un dépôt non remboursable, que vous détenez afin de payer tous les découverts, en totalité ou en partie, plus les intérêts que vous nous devez, à nous ou à un autre membre de RBC. Vous devez tout montant que nous facturons, plus les frais applicables. |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|---|---|---|
| Directives pour les dépôts détenus conjointement | <p>Cette section s'applique à chaque dépôt que vous détenez conjointement.</p> <p>Tous les titulaires du dépôt conjoint doivent accepter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir d'abord un renouvellement automatique du dépôt; • acheter tout nouveau dépôt autrement que par renouvellement automatique. <p>Nous pourrions accepter des directives indiquant d'effectuer ce qui suit dans le dépôt détenu conjointement de la part de l'un ou l'autre d'entre vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rembourser (ou retirer) le dépôt avant la date d'échéance; • faire le paiement à la date d'échéance à un seul d'entre vous, auquel cas ce paiement nous dégage complètement de nos obligations envers ce dépôt. • fournir des relevés de compte, des confirmations et des avis; • recevoir des avis d'erreur ou d'opposition; • ajouter des fonds au dépôt ou en retirer; • apporter des modifications d'ordre administratif, par exemple modifier l'adresse postale ou passer à la version électronique des relevés de compte. Si vous apportez ce genre de modification, vous reconnaissez d'aviser les autres titulaires du dépôt conjoint; • modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée des dépôts au moment du renouvellement automatique ou annuler le renouvellement automatique d'un dépôt. | <p>Cette section s'applique à chaque dépôt que vous détenez conjointement.</p> <p>Tous les titulaires du dépôt conjoint doivent accepter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir d'abord un renouvellement automatique du dépôt; • acheter tout nouveau dépôt autrement que par renouvellement automatique. <p>Nous pourrions accepter des directives indiquant d'effectuer ce qui suit dans le dépôt détenu conjointement de la part de l'un ou l'autre d'entre vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rembourser (ou retirer) le dépôt avant la date d'échéance; • faire le paiement à la date d'échéance à un seul d'entre vous, auquel cas ce paiement nous dégage complètement de nos obligations envers ce dépôt. • fournir des relevés de compte, des confirmations et des avis; • recevoir des avis d'erreur ou d'opposition; • ajouter des fonds au dépôt ou en retirer; • apporter des modifications d'ordre administratif, par exemple modifier l'adresse postale ou passer à la version électronique des relevés de compte. Si vous apportez ce genre de modification, vous reconnaissez d'aviser les autres titulaires du dépôt conjoint; • modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée des dépôts au moment du renouvellement automatique ou annuler le renouvellement automatique d'un dépôt. |
| Remboursement des dépôts en cas de décès | <p>Si vous décédez, nous devons recevoir une preuve de votre décès et une preuve que vous avez un représentant autorisé. Si nous sommes satisfaits de la preuve, nous pourrions rembourser vos dépôts avant toute date d'échéance ou suivre les directives de votre représentant autorisé concernant le traitement des dépôts.</p> | <p>Si vous décédez, nous devons recevoir une preuve de votre décès et une preuve que vous avez un représentant autorisé. Si nous sommes satisfaits de la preuve, nous pourrions rembourser vos dépôts avant toute date d'échéance ou suivre les directives de votre représentant autorisé concernant le traitement des dépôts.</p> |
| Pour les titulaires de dépôts conjoints dans toutes les provinces sauf au Québec | <p>Les fonds de votre dépôt et l'intérêt s'y rapportant sont votre propriété conjointe avec droit de survie. Donc, en cas de décès de l'un d'entre vous, les fonds du dépôt deviennent automatiquement la propriété des titulaires du dépôt conjoint qui demeurent en vie (les survivants). Si le titulaire qui décède nous doit des sommes, celles-ci sont payées d'abord. Les droits et les obligations des survivants selon cette convention demeureront les mêmes (incluant le droit de continuer à effectuer des opérations relatives au dépôt).</p> | <p>Les fonds de votre dépôt et l'intérêt s'y rapportant sont votre propriété conjointe avec droit de survie. Donc, en cas de décès de l'un d'entre vous, les fonds du dépôt deviennent automatiquement la propriété des titulaires du dépôt conjoint qui demeurent en vie (les survivants). Si le titulaire qui décède nous doit des sommes, celles-ci sont payées d'abord. Les droits et les obligations des survivants selon cette convention demeureront les mêmes (incluant le droit de continuer à effectuer des opérations relatives au dépôt).</p> |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|--|---|---|
| Pour les titulaires de dépôts conjoints au Québec | Les dépôts au Québec ne comportent pas de gain de survie. Après le décès de l'un des titulaires du dépôt conjoint, vos droits et obligations relatifs aux dépôts détenus conjointement sont énoncés dans les lois fédérales du Canada et les lois du Québec qui s'appliquent aux droits et obligations des survivants. | Les dépôts au Québec ne comportent pas de gain de survie. Après le décès de l'un des titulaires du dépôt conjoint, vos droits et obligations relatifs aux dépôts détenus conjointement sont énoncés dans les lois fédérales du Canada et les lois du Québec qui s'appliquent aux droits et obligations des survivants. |
| Votre consentement à vous fournir des renseignements d'ordre réglementaire par voie électronique. | <p>Vous consentez à ce que nous vous fournissions les informations requises par la Loi au moyen des systèmes d'information que vous désignez. Les types de renseignements comprennent tous les avis, les documents (par exemple, les déclarations d'information et les conventions) et autres renseignements que, en vertu de la Loi, nous devons vous remettre concernant les caractéristiques des produits et des services, les tarifs, les frais, nos politiques et procédures et nos pratiques en matière de recouvrement. Vous désignez le télécopieur, le courriel et nos sites Web de services bancaires en ligne sécurisés à titre de systèmes d'information au moyen desquels nous pouvons acheminer ces renseignements par voie électronique. Vous devez nous informer de toute modification à votre numéro de fax ou à votre adresse électronique.</p> <p>Vous devez conserver des copies des renseignements que nous vous transmettons par voie électronique. Nous ne conservons ces renseignements et ne les mettons à votre disposition que conformément à notre politique de conservation des dossiers. Votre consentement à recevoir des renseignements par voie électronique entre en vigueur immédiatement. Si vous ne souhaitez plus recevoir ces renseignements de notre part par voie électronique, composez en tout temps le 1-888-310-HSBC (4722).</p> | <p>Vous consentez à ce que nous vous fournissions les informations requises par la Loi au moyen des systèmes d'information que vous désignez. Les types de renseignements comprennent tous les avis, les documents (par exemple, les déclarations d'information et les conventions) et autres renseignements que, en vertu de la Loi, nous devons vous remettre concernant les caractéristiques des produits et des services, les tarifs, les frais, nos politiques et procédures et nos pratiques en matière de recouvrement. Vous désignez le télécopieur, le courriel et nos sites Web de services bancaires en ligne sécurisés à titre de systèmes d'information au moyen desquels nous pouvons acheminer ces renseignements par voie électronique. Vous devez nous informer de toute modification à votre numéro de fax ou à votre adresse électronique.</p> <p>Vous devez conserver des copies des renseignements que nous vous transmettons par voie électronique. Nous ne conservons ces renseignements et ne les mettons à votre disposition que conformément à notre politique de conservation des dossiers. Votre consentement à recevoir des renseignements par voie électronique entre en vigueur immédiatement. Si vous ne souhaitez pas recevoir ces renseignements de notre part par voie électronique, composez en tout temps le 1 800 769-2511.</p> |
| Modification de cette convention | <p>Nous pouvons apporter des modifications aux sections suivantes de cette convention de temps à autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement • Renouvellement automatique • Autre option de renouvellement automatique • Retrait avant la date d'échéance • Directives pour les dépôts détenus conjointement, et y indiquer tout autre élément prévu par la loi. Dans ce cas, nous vous informerons de l'endroit où vous pouvez trouver les conditions en vigueur sur notre site Web avant que les modifications n'entrent en vigueur. | <p>Nous pouvons apporter des modifications aux sections suivantes de cette convention de temps à autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement • Renouvellement automatique • Autre option de renouvellement automatique • Retrait avant la date d'échéance • Directives pour les dépôts détenus conjointement, et y indiquer tout autre élément prévu par la loi. Dans ce cas, nous vous informerons de l'endroit où vous pouvez trouver les conditions en vigueur sur notre site Web avant que les modifications n'entrent en vigueur. |

| | Libellé actuel de la convention de compte de la Banque HSBC Canada | Formulation révisée |
|-----------------|---|---|
| Plaintes | <p>Si vous avez une plainte à nous formuler au sujet de votre compte ou de votre dépôt, incluant l'application de tous les frais applicables à votre compte ou à votre dépôt, vous devez en informer votre succursale ou communiquer avec nous, au 1 888 310-HSBC (4722). Vous pouvez obtenir une brochure à votre succursale ou en visitant www.hsbc.ca en ce qui concerne la façon de résoudre les plaintes à notre égard. Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez écrire à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada à l'adresse suivante :</p> <p>Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage Ottawa, (Ontario) K1R 1B9 ou par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse www.fcac-acf.gc.ca.</p> | <p>Questions ou plaintes</p> <p>Si vous avez une plainte ou des questions concernant ces conditions, veuillez composer le 1 800 769-2511 ou passer à une succursale RBC Banque Royale. Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment adresser une plainte ». Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette brochure dans chacune de nos succursales au Canada, en composant le numéro sans frais susmentionné ou en ligne au rbc.com/servicealaclientele/. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) a pour mandat d'assurer que les institutions financières sous réglementation fédérale respectent les lois fédérales sur la protection des consommateurs. Bien que l'ACFC ne règle pas les différends individuels, si vous croyez que votre plainte concerne une violation des lois fédérales assurant la protection des consommateurs, vous pouvez déposer votre plainte à :</p> <p>Agence de la consommation en matière financière du Canada, Enterprise Building, 6^e étage, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, téléphone : 1 866 461-3222 ou en ligne à l'adresse fcac-acfc.gc.ca.</p> |

